

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**RCCB 232 (4)**

**ARRET N° RCCB 232 (4) RENDU PAR LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE  
DE CONSTITUTIONNALITE DE LOI.**

Vu la lettre n° 100/P.R./11/2010 du 10 mai 2010 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 10 mai 2010 et son enrôlement sous le numéro RCCB 232 (4) ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 mai 2010 ;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

**1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que l'article 230 alinéa premier de la loi n° 1/010 du 18 mai 2005 portant promulgation de la République du Burundi et de l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 alinéa premier dispose en effet que « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) » ;

Attendu que l'article 4 alinéa premier dispose en reprenant les mêmes mots : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) » ;

Attendu que dans le cas sous examen, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n° 100/P.R./11/2010 du 10 mai 2010 ;

Attendu que la saisine est, par conséquent régulière ;

## **2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique ;

Attendu qu'aux termes des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 est libellé comme suit : « avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution » ;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « les lois organiques avant leur promulgation (...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

## **3. Du contrôle de conformité à la Constitution du Projet de loi portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi.**

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu à l'article 248 de la loi n° 1/018 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de Défense Nationale, de la Police Nationale et du Service National de renseignement » ;

Attendu qu'à l'analyse dudit projet de loi, la Cour constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions conforme à la loi n° 1/018 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit que le projet de loi portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi est conforme à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 mai 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoit SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI : Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres**

Générose KIYAGO.-

Salvator NTIBAZONKIZA.-

Benoit SIMBARAKIYE.-

Jean – Pierre AMANI.-

**Présidente**

Christine NZEYIMANA.-

**Greffier**

Irène NIZIGAMA.-

